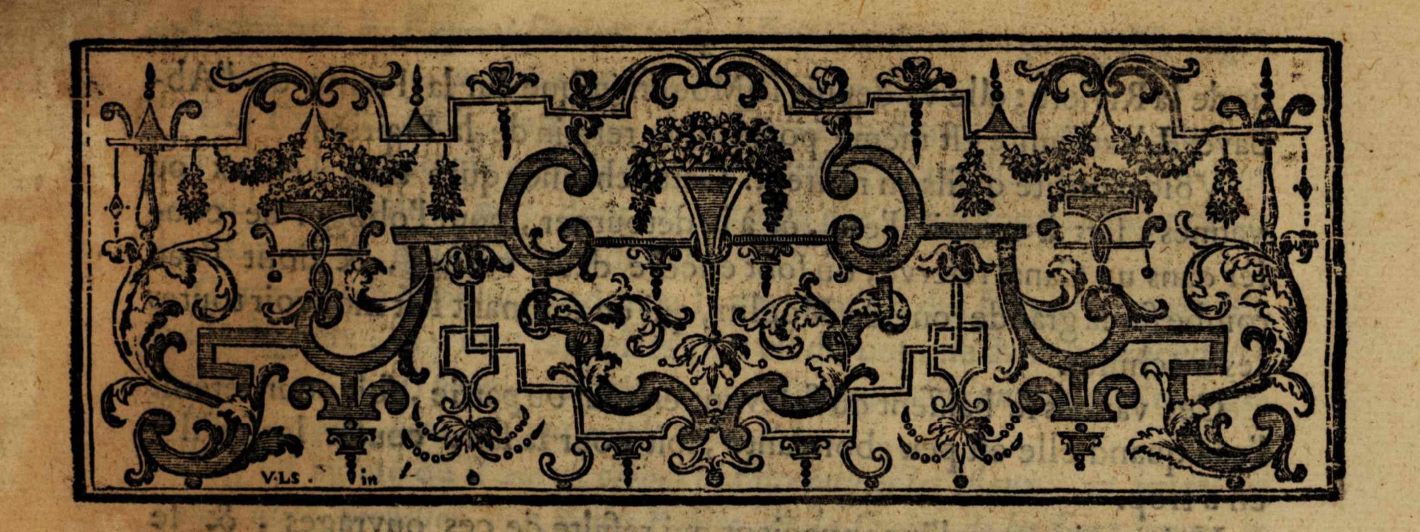


MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye du Parc, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, *Intimés*.

CONTRE les Sieurs Roblot & la Croix, Appellans.



L'APPEL que les Sieurs Roblot & la Croix ont interjetté de la Sentence du Bailliage de Brionne, rendue le 25 Juin 1744. n'a d'autre objet que d'éloigner un éclaircissement qui conduit à l'estimation d'un dommage qu'ils ont reconnu, & de suspendre la condamnation à laquelle ils se sont soumis par un acte précis dès 1741.

Un Moulin à fouler draps, construit en 1739. par les Appellans sur une Isle de la Riviere de Rille, & l'élevation d'une chaussée, avec treize essaux ou vannes, traversant de profil le lit de cette Riviere, fait la matiere de la contestation au fond.

Il n'est quant à present question au Conseil sur l'appel, que de laisser faire aux Experts choisis par les Parties, les operations indispensables, pour connoître le veritable dommage que la chaussée a causé, qu'elle cause journellement, & qu'elle causera à l'avenir, ou si on peut remedier pour la suite au tort qu'elle a déja fait à une Prairie de dix acres de terre, qui regne le long de cette Riviere, & que l'impétuosité des eaux retenues inonde, mine & détruit insensiblement.

Le recit des circonstances des faits va démontrer la temerité de cet appel.

FAIT.

L'Abbaye du Parc est Proprietaire d'une Prairie de dix acres de terre, qui bordent la Riviere de Rille, qui passe dans la Vallée de Brionne.

Les Sieurs Roblot & la Croix, Marchands de draps à Elbeuf, ont fait construire en 1739. sur cette Riviere un Moulin à fouler draps; ils ont en même-tems élevé une longue chaussée, qui traverse de profil le



lit de la Riviere ; elle va depuis le Moulin jusque sur la Prairie de l'Abbaye. L'extrêmité est même posée sur le terrain de la Prairie.

Voici l'utilité qu'ils en retirent. Cette chaussée qui a treize essaux ou vannes, sert à retenir l'eau, & à la détourner, pour l'obliger de couler dans un Canal reservé, où sont encore deux vannes, & dont l'eau tombe sur la grande roue du Moulin, qui en tournant fait mouvoir toutes les machines.

Ces vannes se baissent ou se levent en tout ou partie, soit pour retenir l'eau quand elle est peu abondante, soit pour la faire couler lorsqu'il y en a trop.

Voici maintenant l'inconvenient qui resulte de ces ouvrages, & le préjudice qu'ils font à la Prairie de l'Abbaye du Parc.

Cette chaussée qui barre ainsi la Riviere en ligne oblique, fait gonfler ses eaux au-dessus, & la partie de la Prairie qui est au haut du courant, s'en trouve inondée, & le foin submergé, en sorte que la résidence des eaux depuis cinq ans a converti le Pré en cet endroit en simple marécage, qui n'a produit que des roseaux, & d'un autre côté lorsqu'on fait sortir l'eau par les vannes, dans le tems qu'elle est trop abondante, ou lorsqu'elle sort par dessus les vannes dans les débordemens, l'eau se precipite avec violence, & vient en ligne directe frapper avec impetuosité les bords de la Prairie, les mine, & emporte les terres, dont les Appelans se font une alluvion par le secret de plusieurs pieces de bois placées près de l'Isle où est leur Moulin.

Les Intimés s'étant apperçû du tort que cette construction de chaussée causoit à leur prairie, en tirent leur plainte aux Appellans ; on se transporta sur les lieux ; le dommage étoit si sensible, que par un acte sous-*seing privé*, fait double le 5 Avril 1741. les Appellans le reconnurent, promirent de le reparer, & d'empêcher qu'il ne continuât, tant sur le fonds, que sur le foin, dont la double perte seroit estimée par Experts.

Sous differens pretextes ils ont éludé l'effet de leur promesse ; on voit même par une Lettre du sieur Roblot, du 6 Decembre 1742. qu'il s'excusoit encore du retard, & le remede qu'ils ont prétendu apporter au mal pour l'avenir, en élevant avec des terres argileuses une espece de digue sur les bords de la prairie, pour la garanrir des inondations, n'a fait qu'augmenter le dommage.

Les Intimés lassés de voir leur prairie aller toujours en deperissant, furent forcés de faire assigner les Sieurs Roblot & la Coix au Bailliage de Brionne, par Exploit du 22 Août 1743. pour reconnoître la nouvelle construction du Moulin, chaussée traversant la Riviere & essaux, & les autres faits de dégradation arrivés à leur prairie, sinon qu'il leur seroit permis d'en faire preuve, & ils conclurent à la destruction du Moulin & chaussée, sinon aux ouvrages que les Experts jugeroient solides, pour éviter l'inondation & les autres dégradations, & aux dommages & interêts du passé, avec protestation de demeurer conservés dans leur demande, afin de demolition du Moulin, chaussée & essaux, si malgré les ouvrages le dommage continuoit.

Une 1re Sentence du Bailliage de Brionne du 29 Août 1743. admit les Religieux à faire preuve de leurs faits ; ils eurent acte de leur nomination d'un Expert, il en fut nommé un d'office pour les défaillans, & il fut

ordonné que *les Experts feroient telles description & remarques qu'ils jugeroient à propos, pour une plus ample instruction.*

Les Experts ainsi nommés, dresserent un Procès-verbal, qui ne servit à rien, chacune des Parties en consentit la nullité, nomma un nouvel Expert de sa part, dont on eut acte par une seconde Sentence du 21 May 1744. qui fut contradictoire.

Cette même Sentence ordonna la verification des faits annoncés par les Religieux, ils y sont rappellés ; il y est dit comme dans la precedente, *que les Experts pourroient faire telles description & remarques qu'ils jugeroient à propos, pour une plus ample instruction.*

Il y est ajouté qu'il *leur est permis de faire ouvrir les essaux, en levant les palles avec injonction aux Sieurs Roblot & la Croix, de les faire ouvrir en cas qu'ils soient fermés à clef.*

Il faut observer au Conseil qu'il n'y a point eu d'appel de ces deux Sentences, il n'y en a point encore, & il ne peut y en avoir.

Les Experts pour remplir leur mission ont commencé leur Procès-verbal le 11 Juin ; ils ont constatés que la construction du Moulin, de la chaussée & des essaux, avoit été faite en l'année 1739. & beaucoup d'autres faits, & ayant jugé que pour connoître tout l'effet de l'impetuosité des eaux, quand elles passoient pardessus les vannes de la chaussée, il falloit fermer les deux essaux qui étoient à côté du Moulin : ils ont interpellé le Sieur Roblot, present à la visite, de faire fermer lesdits deux essaux, ce qu'il a refusé, sous pretexte que la Sentence ne le disoit pas, & que cette operation nuiroit à leurs draps, qui étoient en train de fouler dans les pilles, parce qu'ils refroidiroient, & ne pourroient plus reprendre le foulon.

Les Religieux ont écarté les mauvaises raisons du sieur Roblot, ont fait sentir aux Experts qu'ils avoient le droit de faire toutes sortes d'operations, pour parvenir à la découverte ; qu'en tout cas il falloit renvoyer devant le Juge, pour se faire autoriser à faire fermer lesdits essaux aux dépens de qui il appartiendroit : c'est le parti qu'ont embrassé les Experts.

Le Procès-verbal des Experts, levé par les Religieux, a été signifié le 19 Juin aux sieurs Roblot & la Croix, avec sommation de se trouver le 5 du même mois, à l'Audience, pour voir autoriser les Experts à faire ouvrir & fermer les essaux, tant de la chaussée, que du moulin & canal à côté, ainsi qu'ils le trouveroient necessaire, soit en totalité, soit en partie alternativement, ou en même-tems, & de faire toutes autres experiences, telles qu'ils jugeroient à propos.

Est intervenue en effet Sentence contradictoire le 25 Juin, qui pour l'execution des precedentes a autorisé les Experts de faire ouvrir & fermer les essaux du moulin, & canal à côté de l'essau dudit moulin, & celui qui porte l'eau sous la roue dudit moulin, tant qu'ils le jugeront necessaire, pour faciliter les moyens de proceder aux termes des precedentes Sentences, à leur Procès-verbal, & faire toutes autres remarques, experiences & descriptions, tant par écrit, que par plan, soit en totalité, soit en partie, s'ils avisent que cela soit necessaire pour l'éclaircissement des faits employés dans lesdites Sentences sur le tems present, passé & à venir.

De cette Sentence les sieurs Roblot & la Croix ont interjetté appel, & la foiblesse des moyens en découvre le vrai motif; c'est uniquement à

dessein d'eloigner un eclaircissement indispensable, pour asseoir un jugement solide sur le fond, & dans la seule vûe de retarder la condamnation des dommages & interêts, qu'ils ne peuvent éviter.

En effet ils disent dans la forme que la Sentence du 25 Juin est irreguliere, parce qu'elle n'a été precedée ni d'assignation ni de demande, mais d'une simple sommation, & qu'aucune Sentence ne doit intervenir que sur assignation ou Requête.

Rien n'est si frivole que cette objection. 1°. Ce sont les Experts qui ont declaré qu'ils ne pouvoient executer la Sentence, sans faire fermer les essaux du moulin, ainsi il n'y a rien du fait des Religieux. 2°. Ç'a été sur le refus du sieur Rablat que les Experts ont renvoyé à Justice. Or dans cet état il n'y avoit d'autre chose à faire de la part des Intimés, que de lever & signifier le Procès-verbal des Experts, & de sommer les Appellans de venir à l'Audience, pour être statué sur ce point : c'est ce qu'ils ont fait. La sommation vaut même assignation en ce cas, ainsi ce moyen est tout-à-fait derisoire, & ne merite pas qu'on s'y arrête davantage. Les Appellans ont comparu, & par consequent ils sont reconnu qu'ils étoient valablement appellés.

Au fond que proposent-ils contre cette Sentence? Selon eux elle ordonne une experience inutile à l'eclaircissement du fait qui fait la matiere du Procès; & en second lieu elle les exposeroit, & les Riverains voisins, à une perte certaine.

Sur quoi fondent-ils leur premier raisonnement? C'est, disent-ils, qu'il ne s'agit que de sçavoir si l'eau retenue par les vannes de la chaussée inonde le pré des Religieux, & si en se precipitanr elle va battre avec impetuosité le bord du pré, & l'a déja miné, & le minera dans la suite. Or les deux vannes du moulin n'ont pas de rapport à ce point, ainsi operation inutile, *puisque les vannes du moulin sont toujours ouvertes*, & que le moulin travaille continuellement. 2°. Ils avouent qu'en fermant toutes les vannes, tant de la chaussée que du moulin, les eaux reflueroient & inonderoient toutes les prairies voisines, singulierement le pré des Religieux, & que leurs draps se refroidiroient.

Ils ajoutent que cette riviere est sujette à des débordemens frequens, & qu'ils ne sont point obligés à garantir leurs voisins des cas fortuits, & des forces majeures.

Pour repondre à ces allegations, il ne faudroit qu'opposer la requisition des Experts, qui sont les Juges dans cette partie; dès-lors qu'ils ont decidé que pour les verifications & estimations ordonnées par les precedentes Sentences il étoit necessaire de fermer les essaux du moulin, les sieurs Roblot & la Coix n'auroient pas dû s'y opposer, & le Juge n'a pu se dispenser de l'ordonner; ainsi Sentence reguliere.

Est-il vrai au fond que cette experience de fermer les deux vannes du moulin soit inutile à l'objet dont il s'agit au fond? c'est ce qu'il est facile de décider.

Les Religieux se plaignent d'un côté que les eaux retenues par les vannes fermées, inondent leur prairie au-dessus de la chaussée; de l'autre, que l'impetuosité des eaux qui tombent pardessus les vannes, lorsqu'elles sont fermées, ou pardessous, lorsqu'elles sont ouvertes, viennent frapper avec violence les bords du pré, & le minent.

Pour connoître l'effet de ces eaux dans les deux objets du dommage

fait à la prairie, il faut necessairement retenir les eaux qui passent pardessous le moulin, & à côté, parce qu'alors on verra, non-seulemnet l'étendue de l'inondation, mais encore la violence de la chute de l'eau pardessus les vannes de la chaussée, la rapidité de son cours en ouvrant ces mêmes vannes, au lieu que si les deux vannes du côté du moulin restoient toujours ouvertes & levées, l'eau qui s'écouleroit par ces canaux, diminueroit le volume de celle retenue par la chaussée; par consequent l'inondation seroit moins étendue, & la violence de l'eau qui tomberoit de dessus les vannes, ou qui couleroit par dessous, seroit moins rapide; il est donc sensible que pour connoître tout l'effet de l'eau, & faire les operations ordonnées par les premieres Sentences, il est indispensable aux Experts de faire jouer les eaux de toutes façons, donc ils doivent avoir la liberté d'ouvrir & fermer, en tout ou partie, les vannes, tant de la chaussée que du moulin.

Les Appellans prevoyent si fort la démonstration qui en naîtra, qu'ils sont forcés d'avouer que la prairie des Intimés en seroit toute inondée; c'est precisément dont on se plaint, & c'est precisément ce qu'il faut voir, & jusqu'où l'inondation va.

Ils ont beau alleguer que les deux vannes du moulin sont toujours ouvertes, parce que le moulin travaille continuellement, on ne doit ni ne peut les en croire. 1°. Si elles ne devoient jamais être fermées, il eût été inutile de les faire. 2°. Outre les cas differens où on les ferme, il y a des occasions necessaires de les fermer: telles sont les reparations qui sont frequentes à un moulin, & ç'a été une des raisons des Experts. 3°. Il peut se faire qu'elles soient toujours ouvertes, & même celles de la chaussée, pendant que les eaux sont abondantes, c'est-à-dire six ou sept mois de l'année; mais ces vannes sont fermées presque toutes les nuits, lorsque les eaux sont basses; par exemple dans les mois de May, Juin, Juillet, Août & Septembre, pour amasser des eaux suffisamment pour travailler le jour, & c'est des inondations frequentes qui arrivent dans ces tems-là, que les Chanoines Reguliers du Parc reçoivent un grand dommage; inondations causées uniquement par les Appellans, & même avec si peu de menagement, qu'il en est arrivé après les foins coupés.

Dire encore que les deux vannes du moulin n'ont aucun rapport à celles de la chaussée, c'est en imposer. Ces deux ouvrages forment un tout, dont les differentes parties ont une relation intime les unes aux autres.

C'est en imposer que de pretendre que les vannes du moulin fermées, causeroient une inondation aux prairies voisines; il n'arriveroit rien de semblable, par la raison que le gonflement des eaux ne peut les faire refluer que sur la prairie des Chanoines Reguliers du Parc, parce que la riviere se partageant en deux bras au haut de la prairie de l'Abbaye, & l'entourant aussi-tôt que les eaux sont repoussées jusqu'au bout d'enhaut, elles refluent dans le bras qui borne l'autre côté de la prairie, sans pouvoir refluer sur celles qui sont au-dessus.

Il est cependant vrai qu'il y a quelques petites masures le long du bord de la riviere, qui souffrent également de l'inondation; mais elles appartiennent à de pauvres gens, qui faute de moyens, attendent pour se plaindre de leur part, la décision que les Chanoines Reguliers sollicitent.

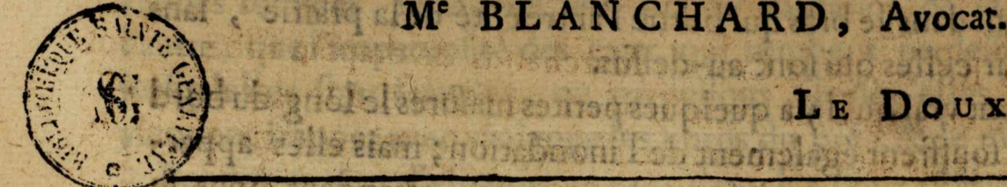
Alleguer pour dernier moyen d'appel, que les draps refroidiroient, c'est vouloir que son interêt personnel prévale sur celui d'autrui, c'est prétendre pouvoir nuire à son voisin, sans qu'il ait la ressource de pouvoir prouver en quoi on lui cause dommage. Or c'est ici par le fait de la construction du moulin, de la chaussée & des essaux, que la prairie des Intimés est endommagée, & reste exposée à de nouveaux dommages; les Appellans l'ont reconnu, ont consenti de reparer le dommage, & de prevenir celui à venir, même de le faire estimer; la visite ordonnée n'est qu'une suite de leur reconnoissance, pour constater le dommage que ces nouveaux ouvrages causent à la prairie des Intimés; les Appellans doivent donc laisser faire toutes les operations qui peuvent conduire à cette vérification, quand même les moyens de parvenir à la découverte de la vérité, pourroient leur porter quelque préjudice.

Au surplus un Moulin ne travaille pas toujours, & ils doivent s'attendre que les Experts saisiront le moment qui leur sera moins incommode.

Pour preuve même que c'est-là un faux prétexte, il ne faut que faire attention que si les treize essaux de la Chaussée sont ouverts, comme il est permis par les deux premieres *Sentences de les ouvrir*, le Moulin ne travailleroit plus, en tenant l'esseau du Moulin pareillement ouvert; car alors l'eau passera par les treize essaux ouverts, & l'essau du Moulin qui porte l'eau sous la rue, n'en pourra conduire qu'une très-petite partie incapable de faire travailler le Moulin. Il est donc indifferent que les deux essaux du Moulin soient fermez, puisque le Moulin n'en travailleroit pas davantage en laissant ouvert les essaux de la Chaussée; ainsi il n'y a pas plus d'inconvenient à laisser les deux *essaux du Moulin fermez*, que d'ouvrir *les essaux* de la Chaussée.

Il est donc évident que suivant l'avis des Experts qui doit servir de regle, & par les raisons qu'ils en ont donné, ils doivent être autorisez à faire fermer les essaux dont il s'agit, il est certain aussi que les moyens alleguez par les Appellans pour résister à la Sentence qui ordonne cette operation déja renfermée dans les précedentes Sentences dont il n'y a point d'appel, sont frivoles & sans force; ils n'ont pour but que de retarder un éclaircissement qu'ils prévoyent leur être fatal, & d'empêcher que le dommage causé par leurs nouvelles constructions, ne soit trop & trop tôt constaté, qu'il ne conduise même au fond à la destruction de ces ouvrages.

Ces vûes sont illegitimes. Le tort doit cesser, doit être reparé pour le passé, & être arrêté pour l'avenir; ainsi la Sentence dont est appel est reguliere, & nul doute qu'elle ne doive être confirmée; c'est ce que les Appellans attendent de la justice du Conseil.



Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, au Bon Protecteur. 1745.